

**Recours introduit le 29 mars 2007 — Royaume d'Espagne/Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire C-167/07)**

(2007/C 117/31)

*Langue de procédure: espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: N.Díaz Abad, agent du royaume d'Espagne)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler le Règlement (CE) n° 41/2007 <sup>(1)</sup> du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture, dans la mesure où il n'attribue pas de quota à la flotte espagnole dans les eaux communautaires de la Mer du nord;
- condamner Conseil de l'Union européenne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

1) *Violation du principe de non discrimination*

Selon le Royaume d'Espagne, le règlement attaqué enfreint le principe de non discrimination dans la mesure où il n'attribue pas de quota de pêche à l'Espagne dans les eaux communautaires de la Mer du nord. En effet, une fois passée la période transitoire prévue dans l'Acte d'adhésion, le droit d'accès à ces eaux et à leurs ressources est concédé aux autres Etats membres, alors que seul le droit d'accès à ces eaux est octroyé à l'Espagne.

2) *Interprétation erronée de l'Acte d'adhésion de l'Espagne*

L'Acte d'adhésion ne fait pas de distinction entre l'accès aux eaux et l'accès aux ressources lorsqu'il fixe les règles de la période transitoire de l'Espagne. De plus, il faut interpréter les dispositions de l'Acte d'adhésion conformément au contexte et à sa finalité.

3) *Violation de l'article 20, paragraphe 2, du règlement CE n°2371/2002* <sup>(2)</sup>

Les quotas attribués pour la première fois depuis la fin de la période transitoire prévue à l'Acte d'adhésion constituent bien de nouvelles possibilités de pêche. E n'attribuant pas de quotas à l'Espagne, le Conseil a enfreint l'article 20, paragraphe 2, du règlement CE n° 2371/2002.

<sup>(1)</sup> JO 2007, L 15, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358, p. 59).

**Demandes de décision préjudicielle présentées par le tribunal de grande instance de Nanterre (France) le 2 avril 2007 — 1. S.A. SAFBA/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 2. S.A. Sucrieries et Raffineries d'Erstein/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 3. S.A. Sucrieries & Distilleries de Souppes — Ouvré Fils/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 4. S.A. Sucrierie de Bourgogne/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 5. Sucrierie Bourdon/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 6. S.A. des Sucrieries du Marquenterre/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 7. Cristal Union/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 8. S.A. Lesaffre Frères/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 9. Société Vermendoise Industries/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers, 10. S.A. Sucrieries de Toury et Usines annexes/Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers**

(Affaire C-175/07)

(Affaire C-176/07)

(Affaire C-177/07)

(Affaire C-178/07)

(Affaire C-179/07)

(Affaire C-180/07)

(Affaire C-181/07)

(Affaire C-182/07)

(Affaire C-183/07)

(Affaire C-184/07)

(2007/C 117/32)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Tribunal de grande instance de Nanterre

**Parties dans les procédures au principal**

*Parties requérantes:* S.A. SAFBA (C-175/07), S.A. Sucrieries et Raffineries d'Erstein (C-176/07), SA Sucrieries & Distilleries de Souppes — Ouvré Fils (C-177/07), SA Sucrierie de Bourgogne (C-178/07), Sucrierie Bourdon (C-179/07), S.A. des Sucrieries du Marquenterre (C-180/07), Cristal Union (C-181/07), S.A. Lesaffre Frères (C-182/07), Société Vermendoise Industries (C-183/07), S.A. Sucrieries de Toury et Usines annexes (C-184/07)

*Parties défenderesses:* Directeur général des douanes et droits indirects et Receveur principal des douanes et droits indirects de Gennevilliers